

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 15 février 2006 portant répartition de l'effort de pêche autorisé pour la pêche des espèces d'eau profonde pour l'année 2006

NOR : AGRM0600368A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Vu le règlement (CE) n° 2493/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Vu le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Vu le règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche concernant les stocks de poisson d'eau profonde ;

Vu le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 1<sup>er</sup> février 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'effort de pêche, tel que défini dans l'article 7 du règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005, octroyé aux navires français titulaires d'un permis de pêche spécial « espèces d'eau profonde », ne doit pas excéder, pour l'année 2006, 9 597 164 kW/jour, soit 80 % de l'effort de pêche déployé par les navires français titulaires d'un permis de pêche spécial « espèces d'eau profonde » en 2003.

**Art. 2.** – L'effort de pêche pour l'année 2006 est réparti comme suit :

|                                                                                                                                        | EFFORT DE PÊCHE<br>(en kW/jour) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)..... | 3 096 897                       |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME).....                                             | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée).....                  | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD).....                                            | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB).....                            | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)        | 2 555 487                       |

|                                                                                                                                                        | EFFORT DE PÊCHE<br>(en kW/jour) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)..... | 3 042 323                       |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN).....                | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs ARPEVIE.....                                                                                          | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....                                              | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu.....                                   | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest).....                 | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière.....                                                      | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP).....                                    | 0                               |
| Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP SUD).....                                               | 685 879                         |
| Navire immatriculé 184 928 (Pors Piron).....                                                                                                           | 216 578                         |
| Total .....                                                                                                                                            | 9 597 164                       |

**Art. 3.** – L'épuisement de l'effort de pêche octroyé à une organisation de producteurs ou aux navires non adhérents d'une organisation de producteurs est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsque l'effort de pêche est épuisé pour une organisation de producteurs, les permis de pêche spéciaux « espèces d'eau profonde » octroyés aux navires de cette organisation de producteurs sont annulés. La poursuite de la pêche des espèces d'eau profonde est alors interdite pour les navires de cette organisation de producteurs battant pavillon français et titulaires d'un permis de pêche spécial « espèces d'eau profonde » autorisés à pêcher ces espèces.

**Art. 4.** – Les règles prévues dans le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé s'appliquent *mutatis mutandis* à la limitation annuelle de l'effort de pêche.

**Art. 5.** – Des échanges peuvent affecter tout ou partie des efforts de pêche découlant de la répartition figurant à l'article 2.

Si ces modifications sont effectuées à l'initiative d'une ou plusieurs organisations de producteurs, elles doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes.

**Art. 6.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

**Art. 7.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,  
D. CAZÉ